

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 19/11/2024 - 49733 - 1994 B 01272 - 394 211 197 - A2S Insight

A2S INSIGHT

Société par actions simplifiée au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 41 rue Jean-Jacques Rousseau – 92150 SURESNES
394 211 197 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2024 A 12 HEURES

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
Le vingt-quatre septembre,
A 12 heures,

La société E-MERGENCE, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros en liquidation judiciaire, dont le siège social est sis 41, rue Jean-Jacques Rousseau - 92150 SURESNES, identifiée sous le numéro 789 773 660 au RCS NANTERRE, représentée par Monsieur William OUAKI en qualité de Gérant,

Associé unique, propriétaire de la totalité des 500 actions composant le capital social de la société A2S INSIGHT,

La société BRIDGE OVER étant le Président de la société A2S INSIGHT est elle-même représentée par son Gérant, Monsieur William OUAKI.

A pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique décide de modifier la date de clôture de l'exercice social en cours, actuellement fixée au 31 décembre pour la fixer au 30 juin de chaque année.

Par conséquent, l'exercice en cours ouvert le 1^{er} janvier 2024 sera clôturé le 30 juin 2025, ce qui correspond à un exercice d'une durée de 18 mois.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique décide comme conséquence de la première décision, de modifier l'article 16 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 16. – Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin. »

TROISIEME DECISION

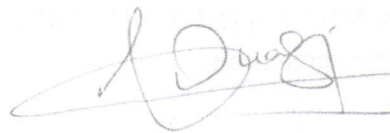
L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer les formalités légales partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et l'associé unique.



BRIDGE OVER, Président

Représentée par M. William OUAKI



E-MERGENCE, associé unique

Représentée par M. William OUAKI

A2S INSIGHT

Société par actions simplifiée au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 149, Boulevard Gabriel Péri – 92240 MALAKOFF
394 211 197 RCS NANTERRE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2024 A 11 HEURES

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
Le vingt-quatre septembre,
A 11 heures,

La société E-MERGENCE, société à responsabilité limitée au capital de 5 000 euros en liquidation judiciaire, dont le siège social est sis 41, rue Jean-Jacques Rousseau - 92150 SURESNES, identifiée sous le numéro 789 773 660 au RCS NANTERRE, représentée par Monsieur William OUAKI en qualité de Gérant,

Associé unique, propriétaire de la totalité des 500 actions composant le capital social de la société A2S INSIGHT,

La société BRIDGE OVER étant le Président de la société A2S INSIGHT est elle-même représentée par son Gérant, Monsieur William OUAKI.

Le cabinet F2P Audit & Conseil, Commissaire aux comptes est informé de la présente prise de décisions.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux au 31 décembre 2023, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, se soldant par une perte de 53 890 euros.

En conséquence, l'Associé unique donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

En outre, l'Associé unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comprennent pas de dépenses et charges non déductibles, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

DEUXIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce, l'Associé unique prend acte qu'il existe des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président et de celles intervenues entre la Société et son associé unique ou la société le contrôlant :

WO

1) Avec les sociétés BRIDGE OVER & E-MERGENCE

Nature de la convention : Convention de trésorerie intra-groupe en date du 27/12/2012.

Associé intéressé : William OUAKI.

➤ Non appliquée en 2023

2) Avec les sociétés BRIDGE OVER & E-MERGENCE

Nature de la convention : Convention d'intégration fiscale.

Associé intéressé : William OUAKI.

➤ Non appliquée en 2023

3) Avec Monsieur William OUAKI

Nature de la convention : Convention de prestations de services en date du 11/06/2020

Associé intéressé : William OUAKI.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique approuve la répartition des résultats proposée par le Président et décide en conséquence, d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit une perte de 53 890 euros en totalité au compte de report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous indiquons que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Dividende total
31/12/2022	Néant
31/12/2021	220 000 euros
31/12/2020	220 000 euros

QUATRIEME DECISION

L'Associé unique, connaissance prise de la perte de la moitié du capital social, décide en application des dispositions de l'article L 223-42 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution de la société.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique, prenant acte que les mandats du commissaire aux comptes titulaire, F2P AUDIT & CONSEIL et du commissaire aux comptes suppléant, THOMAS OBERT EXPERTISE & CONSEIL, sont arrivés à leur terme, décide de ne pas les renouveler.

wo

SIXIEME DECISION

L'Associé unique, décide de transférer le siège social à l'adresse suivante :

41 rue Jean-Jacques Rousseau – 92150 SURESNES

Par voie de conséquence, la nouvelle rédaction de l'article 4 des statuts sera la suivante :

« Article 4. - Siège social.

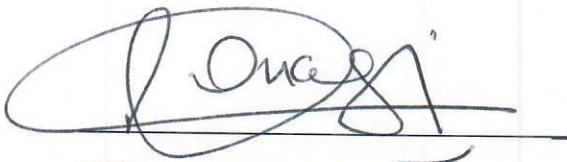
Le siège social est fixé au 41 rue Jean-Jacques Rousseau à SURESNES (92150).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts. »

SEPTIEME DECISION

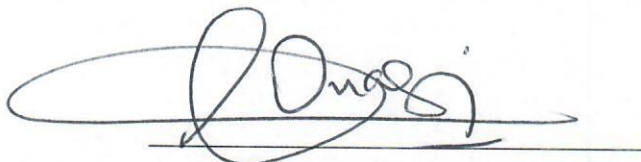
L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer les formalités légales partout où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et l'associé unique.



BRIDGE OVER, Président

Représentée par M. William OUAKI



E-MERGENCE, associé unique

Représentée par M. William OUAKI

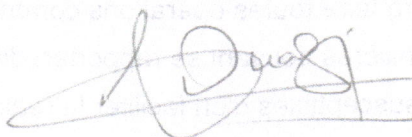
A2S Insight

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 7.622,45 euros

Siège social : 41 rue Jean-Jacques Rousseau – 92150 SURESNES
394 211 197 RCS NANTERRE

STATUTS

Statuts mis à jour le 24.09.2024 (siège social et date de clôture)



Le représentant légal

A2S Insight

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 7.622,45 euros

Siège social : 41 rue Jean-Jacques Rousseau – 92150 SURESNES
394 211 197 RCS NANTERRE

STATUTS

Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

La société fonctionne indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle.

Article 2. - Objet.

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger la réalisation des opérations suivantes :

- Le recueil de données pour les études marketing ;
- Le conseil en marketing et communication, le marketing direct, l'assistance à la vente, la promotion, la vente et l'achat de services et produits ;

Pour réaliser cet objet, elle pourra faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation et ce en tous pays.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est A2S Insight

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé au 41 rue Jean-Jacques Rousseau – 92150 SURESNES.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

La présente société est issue de la transformation par décision d'Assemblée Générale Extraordinaire en date 12 novembre 2012 de la SARL A2S COMMUNICATION dont le capital s'élevait déjà à 7.622,45 euros.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à 7.622,45 €, divisé en 500 actions de 15,24 € chacune, intégralement libérées, toutes de même catégorie.

Ces actions sont détenues en totalité par la société E-MERGENCE SARL.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision extraordinaire des actionnaires prise à la majorité des deux tiers.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Article 10. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Article 11. - Cession et transmission des actions.

1. **Forme.** La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Pluralité d'actionnaires

Toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les noms, prénoms et adresses du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les trente jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura trente jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les trente jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les

actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les trente jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur si elle accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de deux mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

À défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. À défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11° Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de six mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 12. - Président.

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions, supérieur à trois mois, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par décision des actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13. - Directeur général (ou directeur général délégué)

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple (ou : par un comité financier désigné par les actionnaires). Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 14. - Conventions entre la société, les dirigeants ou un des associés.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président ou le Directeur Général ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou encore entre la Société et la société contrôlant une société associée au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doivent être soumises au vote de la collectivité des associés ou de l'associé unique

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15. - Décisions des actionnaires.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation en une société

d'une autre forme, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant un tiers du capital social.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'Assemblée générale est réunie au siège social de la société.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Tout actionnaire disposant d'au moins 10 % du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projet de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et un actionnaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de trente jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous

moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

7. Décisions ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

8. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des actionnaires.

Article 16. - Exercice social.

Chaque exercice social commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Article 17. - Comptes annuels.

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce.

Les Actionnaires approuvent les comptes à la majorité des deux tiers, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 18. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué aux actionnaires.

Article 19. - Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Article 20. - Dissolution - Liquidation.

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.